

La Défense, le

0 6 AVR. 2007

le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

la Me

Messieurs les Préfets de Région

directions régionales de l'équipement

ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer



direction générale de la Mer et des Transports direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux sous-direction du Travail et des Affaires sociales objet : Instruction relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°561/2006

affaire suivie par : Dussart Olivier

tél: 01-40-81-17-77., fax: 01-40-81-10-67

courriel: olivier.dussart@equipement.gouv.fr

PJ: note technique d'information

Le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil entre en vigueur le 11 avril 2007.

J'appelle votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur de ce règlement est sans incidence sur les conditions d'enregistrement du temps de pause interrompant la conduite continue. Cette pause pourra, comme l'interruption de conduite du règlement n° 3820/85, continuer à être enregistrée dans le chronotachygraphe équipant les véhicules de transport comme temps de disponibilité.

La note d'information ci-annexée constitue un commentaire technique des dispositions nouvelles relatives au temps de pause.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des agents des corps de contrôle placés sous votre autorité.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 10 67
courriel :
TS2_DTMRF.DGMT@equipemen

des transports maritimes, routiers of fluvioux

Philippe MALER

1 (JO UE L 102/1)